

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE ARLEQUIN DAYCARE INC.	Numéro de permis 2002980	Date d'inspection Le 10 mai 2019	
Nom de l'établissement GARDERIE ARLEQUIN II DAYCARE		Numéro de téléphone (506) 857-8010	
Adresse 444 McLaughlin Drive Moncton NB E1A 4R4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	24 mai 2019	
Commentaires : La mentor en assurance de la qualité a demandé aux éducatrices. Il y avait 1 planification qui était incomplète était sur les lieux. La mentor en assurance de la qualité a donné des exemples de planifications. La mentor en assurance de la qualité recommande d'aller revoir la section 7 du manuel.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	24 mai 2019	
Commentaires : Ajouter le dernier permis			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	24 mai 2019	
Commentaires : 4 dossiers sont incomplets.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	24 mai 2019	
Commentaires : 3 dossiers sont incomplets.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	17 mai 2019	
Commentaires : La porte de la cuisine doit être verrouiller en tout temps. La mentor en assurance de la qualité recommande que l'armoire que contient des produits toxiques soit verrouillé à clé.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	17 mai 2019	
Commentaires : Dans un registre quotidien, il doit y avoir la signature du parent et avoir une description plus complète des soins fournis. La mentor en assurance de la qualité a discuté de la section 6.6 avec la responsable. La mentor en assurance de la qualité recommande d'aller revoir la section 6.6 du manuel et d'appliquer cette pratique en tout temps.			

Commentaires généraux

original signé par
Paula Morin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 10 mai 2019

Date

original signé par
Amanda Brown

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 10 mai 2019

Date